

PROCÈS-VERBAL
de la réunion de Conseil Municipal
du mardi 21 Décembre
à la Mairie de Paluel-Place Henri de Sancy
Salle des Mariages

Date de la Convocation	15 décembre
Nombre de Conseillers en Exercice	08
Nombre de Conseillers Présents	06 jusqu'à 18h15 08 jusqu'à 18H16'
Nombre de Conseillers Représentés	07
Nombre de Conseillers Votants	08

L'an deux mil vingt et un, le 21 décembre, à dix-sept heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de PALUEL légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Paluel-Place Henri de Sancy-Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Didier GASTON, Maire.

Sont présents :

Monsieur Didier GASTON, Maire, Messieurs Michaël DUPRÉ, Hubert LEFEBVRE, Madame Catherine GASTON, Adjoint et Adjointe, Monsieur Serge WORMSER, Monsieur Philippe SICSIC, Madame Jocelyne COURTOIS, Conseillers municipaux et Conseillère municipale

Est absent excusé : M. Antoine Burel qui a donné son pouvoir à Monsieur Hubert LEFEBVRE

M. Hubert LEFEBVRE est nommé secrétaire

ORDRE DU JOUR

I) Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

II) BUDGET

- 1- Proposition de la Mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente aux associations Actiform, Paluel Gym Pour Tous, Yoga pour tous.
- 2- Proposition de la Mise à disposition à titre gratuit de la Salle du Manège à l'association Caci couture
- 3- Proposition de la Mise à disposition à titre gratuit de la Salle Georges Braque à l'association des anciens de Paluel
- 4- Proposition de prêt à usage gratuit pour usage exclusif de la chasse à l'association des chasseurs de Paluel et d'autorisation au Maire à signer le bail à intervenir
- 5- Proposition de renouvellement de mise à disposition de l'ancienne école des filles au SIVOS
- 6- Proposition de mise à disposition de la voiture kangoo au SIVOS pendant la période scolaire

- 7- Proposition d'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Paluel en Fêtes suite aux dépenses engagées pour la tenue de la buvette lors du tir du feu d'artifice au clos des fées.
- 8- Proposition de délibération sur la durée des biens à amortir, délibération n°01_10_2021_14 à revoir
- 9- Proposition de délibération portant sur la décision modificative n°3 au budget

III) COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE

- 1- Proposition de désaffectation des anciennes stations d'épurations-lagunes mise à disposition par la commune de Paluel à la CCCA
- 2- Proposition de transferts comptables à la CCCA, des biens, installations, emprunts et subventions rattachées aux actifs relatifs aux compétences, Voirie, Eclairage Public et Eaux Pluviales.

IV) CASERNE DE GENDARMERIE

- 1- Proposition de délibération portant sur :
- L'avenant n°2, lot 04, Couverture Zinc -Etanchéité, Ent. CIME
- L'avenant n°3, lot 08, menuiseries intérieures-cloisons-faux plafonds, Ent Menuiserie Devilloise

V) PERSONNEL COMMUNAL

- 1- Proposition de délibération portant sur la création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité au Service Administratif du clos des fées
- 2- Proposition :
- de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)
 - de prendre acte du projet des centres de gestion Normands de s'associer pour conduire une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance
 - de donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les CDG afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales

VI) DEPARTEMENT

- 1- Proposition de renouvellement de la convention d'entretien des espaces verts du Département par les communes hors agglomération- RD 268

VII) INFORMATIONS DIVERSES – TOUR DE TABLE

I) DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS DEPUIS LE 01 OCTOBRE 2021

Décision n° 24_09_2021_09 : Contrat maintenance informatique – Société WICONNECT.

Décision n° 30_09_2021_10 : Représentation théâtrale « le clos des lumières » les 24, 25 et 26 septembre 2021 au clos des fées – Association Phygital – Coût : 15 360 €.

Décision n° 01_10_2021_01 : Résidence artistique au clos des fées du 18 octobre au 15 novembre 2021- Madame Anne-Andrée CARRON – Coût : 2 000 €.

Décision n° 11_10_2021_02 : Représentation d'un spectacle intitulé « le verbe haut » au clos des fées le 19 octobre – Coût : 500 €.

Décision n° 12_10_2021_03 : Contrat relatif à l'utilisation du dispositif de transmission IXchange – Société JVS – Coût : 136,54 € TTC.

Décision n° 12_10_2021_04 : Redevance annuelle Joker chorus Pro – Société Caux Formatique – coût : 22,07 € TTC.

Décision n° 19_10_2021_05 : Prestation musicale le 19 novembre 2021 au clos des fées – Société Dalberg SAS – Coût : 900 €.

Décision n° 26_10_2021_06 : Prestation musicale le 31 octobre 2021 au clos des fées – Association Musarthe – coût : 3 500 €.

Décision n° 27_10_2021_07 : Mission d'assistance juridique – audit de montage – dossier Seminor – Cabinet Seban – Coût : 4 500 €.

Décision n° 29_10_2021_08 : Avenant lot 05 – rénovation d'une maison aux Sables d'Olonne – Entreprise menuiserie-charpente BONNET – Coût : 1 671,60 € TTC.

Décision n° 29_10_2021_09 : Avenant lot 04 – rénovation d'une maison aux Sables d'Olonne – Entreprise GL Conception – Coût : 2 873,13 € TTC.

Décision n° 08_11_2021_01 : Régie pour représentation musicale le 19 novembre au clos des fées – Association la fée sonore – Coût : 1 000 € TTC.

Décision n° 23_11_2021_02 : Restructuration de la Salle Polyvalente – Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage – SARL CICLOP – Coût : 23 940 € TTC.

Décision n° 23_11_2021_03 : Restructuration et extension des ateliers municipaux – Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage – SARL CICLOP – Coût : 23 940 € TTC.

Décision n° 23_11_2021_04 : Aménagement des locaux associatif et de la maison d'assistants maternels – Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage – SARL CICLOP – Coût : 23 940 € TTC.

Décision n° 24_11_2021_05 : Avenant n° 01 - lot 03 (Menuiserie-Charpente) – Rénovation d'une maison aux Sables d'Olonne – Entreprise BONNET – ZA La Daunière – 85 600 Montaigu Vendée - Coût : 1 532.60 €

Décision n° 24_11_2021_06 : Avenant n° 01 - lot 06 (cloison, doublage, plafonds suspendus) – Rénovation d'une maison aux Sables d'Olonne – Entreprise PLAC'OUEST – Coût : 3 463 € TTC.

Décision n° 02_12_2021_01 : Marché du lot 11 (aménagement cuisine) – rénovation d'une maison aux Sables d'Olonne – Entreprise Jaune Citron – Coût : 15 199,37 € TTC.

Décision n° 02_12_2021_02 : Création de couronnes de fleurs au clos des fées le 8 décembre 2021 – Coût : 367,82 €.

II) BUDGET

- 1- Délibération portant sur la mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente-de la salle Georges Braque- de la salle du manège aux associations, Aciforme, Paluel Gym Pour tous, Yoga pour Tous 76, Casi Couture, Clubs des anciens de Paluel

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité l'assemblée décide de mettre à disposition à titre gratuit les locaux suivants et d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir :

- La salle polyvalente de Paluel à l'association Aciforme pour la pratique de la gymnastique tous les mercredis (hors vacances scolaires) du 05 janvier 2022 au 06 juillet 2022.
- La salle polyvalente de Paluel à l'association Paluel Gym Pour Tous pour la pratique de la gymnastique tous les mardis et jeudis (hors vacances scolaires) du 04 janvier 2022 au 07 juillet 2022.
- La salle polyvalente de Paluel à l'association Yoga Pour Tous 76 pour la pratique du yoga tous les jeudis (hors vacances scolaires) du 03 janvier 2022 au 07 juillet 2022.

- La salle du manège de Paluel à l'association Casi Couture tous les mercredis du 05 janvier 2022 au 06 juillet 2022.
- La salle Georges Braque au clos des fées à l'association des anciens de Paluel les jeudis 13 et 27 janvier 2022, les jeudis 10 et 24 février 2022, les jeudis 10 mars et 24 mars 2022, les jeudis 07 et 21 avril 2022 ; les jeudis 05 et 19 mai 2022 ; les jeudis 02 ; 16 et 30 juin 2022.

Il est rappelé que les associations doivent fournir le bilan lors du contrôle du commissaire.

Or, Mme Catherine GASTON informe qu'elle est commissaire aux comptes de l'association IMACPC, laquelle ne lui a pas fourni les comptes. Cette association n'a pas fait d'assemblée générale.

M. le Maire précise que l'association des chasseurs de Paluel ne l'a pas convié à leur assemblée générale.

Un courrier sera envoyé à ces deux associations qui ont perçu une subvention communale.

2- Délibération portant sur la proposition de prêt pour usage de la chasse à l'association des chasseurs de Paluel

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, l'assemblée décide de mettre à disposition pour usage de la chasse à l'association des chasseurs de Paluel les parcelles suivantes :

SECTION	N°	Lieudit	Surface
B	484	Côtes de Paluel	01 ha 57 a 10 ca
B	489	Côtes de Paluel	00 ha 11 a 77 ca
B	603	Côtes de Paluel	02 ha 60 a 23 ca
B	793	Côtes de Paluel	06 ha 94 a 45 ca

L'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir.

Il est rappelé que l'association devra fournir son compte rendu de la dernière assemblée générale.

L'assemblée demande que les loueurs des baux terres fournissent une autorisation à la pratique de la chasse sur leur parcelle.

3- Délibération portant sur la mise à disposition d'une partie du bâtiment de l'ancienne école des filles au SIVOS

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, l'assemblée décide de renouveler la mise à disposition d'une partie des locaux de l'école des filles au SIVOS pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir.

4- Délibération portant sur la mise à disposition de la voiture Kangoo au SIVOS

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, l'assemblée décide de mettre à disposition la voiture Kangoo immatriculée 1704 VE 76 au SIVOS de la vallée de la Durdent du 03 janvier 2022 au 08 juillet 2022 pour le portage des repas et d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir.

Cette mise à disposition intervient pendant la période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h10' à 14h30' entre la cantine de Paluel et la cantine de Vittefleux.

5- Délibération portant sur l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Paluel en Fêtes.

À la suite du désistement d'un full truck qui devait gérer la buvette le jour du tir du feu d'artifice, l'association Paluel en fêtes a dû pallier ce manquement. Les recettes n'ont pas permis de couvrir les dépenses engagées.

Ainsi, après en avoir délibéré, l'assemblée, décide de verser une subvention complémentaire d'un montant de 400 € à l'association Paluel en fêtes.

Cette somme sera imputée à l'article 6574 du BP 2021.

M. Michaël DUPRE, Président de l'association n'a pas pris part au vote.

6- Délibération portant sur la durée des biens à amortir et annulant la délibération n°01_10_2021_14

Par délibération n°01_10_2021_14, l'assemblée avait décidé d'amortir certains biens. S'agissant des biens imputés aux comptes 2151-2152-2153- 2156-2157, il est proposé que les biens imputés à ces comptes d'une valeur supérieure ou égale à 1 000,00 € TTC soient amortis. Ainsi, sur proposition de M. le Maire, l'assemblée décide d'amortir les biens suivants acquis à partir de 2021 et d'annuler la délibération n°01_10_14 du 01 octobre 2021.

BIENS	COMPTE	DUREE AMORTISSANTS
Subvention d'équipements versées	204	5 ans
Concession et droits similaires, brevets licences, marques, logiciels....	205	2 ans
Agencements et Aménagements de terrains	212	10 ans
Equipements de cimetière	21136	5 ans
Bâtiments légers-Abribus	2138	10 ans
Réseaux-Installations de voirie-réseaux divers dont le montant est supérieur ou égal à 1 000,00 €	2151 2152 2153	8 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile dont le montant est supérieur ou égal à 1 000,00 €	2156	10 ans
Matériel et outillage de Voirie dont le montant est supérieur ou égal à 1 000,00 €	2157	8 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5 ans
Collections et œuvres d'art	216	8 ans
Véhicules dont le montant est inférieur ou égal à 50 000,00 TTC	2182	5 ans
Véhicules dont le montant est supérieur à 50 000,00 € TTC	2182	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique dont le montant est supérieur à 500 € TTC	2183	5 ans
Autres immobilisations dont le montant supérieur ou égal à 500 € TTC	2188	5 ans

Arrivée de Philippe SICSIC à 18H15'

7- Délibération portant sur la décision modificative N°3

Considérant les achats suivants non prévus au budget :

La table Cérémonie pour le jardin des souvenirs,

L'achat de panneaux de voirie, la barrière de l'école, le remplacement et pose de la barrière au calvaire,
L'éclairage de l'église de Conteville,

L'achat de matériel et outillage,

Considérant les prévisions suivantes :

La mission d'une décoratrice à la maison des Sables d'Olonne,

L'achat du mobilier pour la maison des Sables d'Olonne,

L'aménagement et le mobilier de jardin,

L'achat d'un petit camion pour le jardin du clos,

Considérant les ressources fiscales définitives,

Considérant la contribution du coefficient correcteur,

Sur proposition de M. le Maire, à l'unanimité, l'assemblée approuve la décision modificative n° 3 suivante :

Chapitre	Compte	Ouvert	Réduit
<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>			
73	73111	241 987,00	
	73114		318,00
TOTAL		241 987,00	318,00
<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>			
011	6042 Achat de prestations de service		388 427,00
014	7391171 Dégrèvement TFNB jeunes agriculteurs	151,00	
	739118 Autres reversements de fiscalité	377 983,00	
	739223 Fonds de péréquation	38 652,00	
023	023 Virement à la sect° d'inv.	213 310,00	
TOTAL		630 096,00	388 427,00
<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>			
21	21316 Equipement de cimetière	1 825,00	
	2152 Installations de voirie	10 730,00	

	21534 Réseau d'électrification	16 235,00	
	2158 Autres installat° Matériels et outillage technique	1 100,00	
	2182 Matériel de transport	39 120,00	
	2184 Mobilier	45 000,00	
23	2312 Agencements et Aménagements de terrain	90 000,00	
	2313 Construction	9 300,00	
Total		<u>213 310,00</u>	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
021	Virement de la section de fonctionnement	213 310,00	
TOTAL		<u>213 310,00</u>	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	213 310,00	630 097,00
	Réductions		388 427,00
Recettes	Ouvertures	213 310,00	241 987,00
	Réductions		318,00

M. le Maire précise que le terrain derrière la maison des Sables d'Olonne sera aménagé de façon à réduire l'entretien. Un carré de pelouse sera conservé et un robot sera acheté.

Départ de Michaël DUPRE à 18H16' - Pouvoir à M. Didier GASTON

III) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBÂTRE

1- Proposition de désaffectation des anciennes stations d'épurations-lagunes mise à disposition par la Commune de Paluel

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié le 1er juillet 2021.

Vu l'article 6 des statuts par lequel la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Vu l'article 8.5 des statuts permettant à la Communauté de Communes d'exercer la compétence en matière d'Eau et Assainissement.

Considérant que la Commune de Paluel est propriétaire des parcelles suivantes :

- Terrain dit « Hameau de Conteville », cadastré section B n°1077, lieudit « Plaine de Conteville » pour une contenance totale de 79a 00ca.
- Terrain dit « Hameau de Bertheauville », cadastré section B n° 1086, lieudit « Bertheauville » pour une contenance totale de 44a 54ca.

Ces deux parcelles, en nature de lagune, font parties de l'ancienne station d'épuration.

Considérant que les deux stations d'épurations édifiées sur la Commune de PALUEL, ont été mises à disposition permanente et à titre gratuit, destinées à la gestion et au traitement des eaux usées, au profit de la Communauté de Communes.

Considérant que suite à la déconnexion et à la désaffectation des deux stations d'épurations, la Communauté de Communes n'exploite plus les deux sites de traitement des eaux usées, ces derniers n'ayant plus d'utilité publique.

Considérant qu'à la suite de ce changement, la Communauté de Communes n'est plus en mesure d'exercer sa compétence dans le contrôle de ces ouvrages, et qu'ainsi la Communauté de Communes n'a plus à assurer l'entretien de ces sites.

Considérant qu'en vertu de l'article L 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Considérant qu'en conséquence, la mise à disposition permanente cesse de plein droit, et les deux sites sont restitués à leur propriétaire, la Commune de PALUEL.

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement de la Communauté de communes en sa séance du 3 juin 2021.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

- **de la désaffectation de ces biens mis à disposition par la Commune de Paluel, laquelle recouvrira, en conséquence l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens désaffectés.**
- **d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de désaffectation et tous documents s'y rapportant.**

Mme Catherine GASTON rappelle que les arbres de naissance sont plantés sur le terrain de l'ancienne lagune au hameau de Bertheauville.

2- Délibération portant sur la proposition de transferts comptables à la communauté de communes de la côte d'albâtre, des biens, installations, emprunts, et subventions rattachées aux actifs relatifs aux compétences voirie, éclairage public et eaux pluviales

Considérant que la réglementation prévoit que la Commune doit mettre à disposition de la Communauté de Communes les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice desdites compétences,

Considérant que la Trésorerie a adressé, le 6 août 2019, à la Communauté de Communes l'état de l'actif liés aux compétences susmentionnées (comptes à racine « 215... ») pour la commune,

Considérant que la Commune et la Communauté de Communes se sont accordées sur les biens mis à disposition de l'intercommunalité,

Considérant que le transfert de l'actif et du passif est repris dans un procès-verbal de mise à disposition,

L'assemblée, après avoir délibéré,

- accepte le transfert à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de l'actif et du passif relatif aux compétences « création, entretien et aménagement de voirie », « création, entretien et aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public situés en domaine public » et « maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols »,
- approuve le projet de procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération,
- autorise le maire à signer le projet de procès-verbal de mise à disposition, ainsi que, le cas échéant, tout avenant ou document afférent à celui-ci,
- autorise, le cas échéant, le transfert des emprunts listés dans le procès-verbal de mise à disposition,
- autorise le maire à passer toutes les écritures nécessaires à la mise en œuvre du procès-verbal de mise à disposition,
- autorise le comptable à passer toutes les opérations budgétaires et non budgétaires nécessaires au transfert comptable.

IV) CASERNE DE GENDARMERIE

1- Délibération portant sur l'avenant n°2, lot 04, Couverture Zinc -Etanchéité, Ent. CIME et l'avenant n°3, lot 08, menuiseries intérieures-cloisons-faux plafonds, Ent Menuiserie Devilloise

Par délibération, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux aux entreprises pour un montant total de 7 764 255,76 €HT, soit 9 317 106,91 €TTC.

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2020, le conseil municipal a validé des travaux modificatifs pour un montant total de 4 435,21 € HT, soit 5 322,25 € TTC.

Par délibération en date du 30 juin 2021, le conseil municipal a validé des travaux modificatifs pour un montant total de – 20 629,25 €HT, soit - 24 755,10 € TTC.

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2021, le conseil municipal a validé des travaux modificatifs pour un montant total de + 36 225,69 €HT, soit + 43 470,83 € TTC.

Considérant les travaux modificatifs dont certains ont été commandés par ordres de services, il convient d'établir les avenants techniques et financiers des entreprises suivantes :

Concernant le lot 04 « Couverture zinc - Etanchéité »

Dans le cadre des travaux de maintenance, il a été demandé la fourniture et la mise en œuvre de dalles béton au niveau du chemin de circulation sur terrasse pour un montant de + 1 616,72 € HT. Il convient donc d'établir un avenant au marché de travaux de l'entreprise CIME.

Concernant le lot 08 « Menuiseries intérieures – cloisons – faux plafonds » :

Il a été demandé de mettre en place de plafond en BA13 sur ossature sans isolant des entrées de logements pour un montant de + 1 673,70 € HT auquel s'ajoute la modification de la cloison « cuisine » du plan Snack en largeur des logements 9 et 29 pour un montant de + 248 € HT ainsi que la modification

du plafond d'entrée pour alignement dans les logements 35 et 37 pour un montant de + 372,50 € HT. Il convient donc d'établir un avenant au marché de travaux de l'entreprise MENUISERIE DEVILLOISE pour un montant global de + 2 294,20 € HT.

Ces travaux modificatifs représentent un montant global de + 3 910,92 € HT.

A l'unanimité, l'assemblée décide de donner une suite favorable à l'établissement de ces avenants.

M. le Maire précise qu'il a demandé que soit réalisé un chemin d'accès sur les toitures afin que les entreprises puissent procéder à la maintenance.

Il informe l'assemblée qu'il souhaite organiser une porte ouverte à la population en février 2022 les opérations préalables à la réception (OPR) passées.

Il précise que la Maîtrise d'œuvre a bien géré l'opération.

La réception est prévue entre le 15 et 20 février 2022

V) PERSONNEL COMMUNAL

1- Délibération portant sur la création d'un emploi non permanent pour donner suite à un accroissement temporaire d'activité au service administratif du clos des fées

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

La programmation de 2022 prévue au clos des fées et les tâches s'y rapportant ne peuvent pas être réalisées par les agents permanents du clos des fées.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 11 janvier 2022, un emploi non permanent sur le grade de Rédacteur Principal 2^{ème} classe dont la durée hebdomadaire de service est de 25/35^{ème} et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois (maximale de 18 mois) pour donner suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe pour effectuer les missions de programmation, de suivi des dossiers administratifs et financiers du clos des fées suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 25/35^{ème}, à compter du 11 janvier 2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 638 indice majoré 534, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2022.

M. le Maire précise que selon les activités culturelles, la durée hebdomadaire pourra être revue.

1- Délibération prenant acte du rapport dans le cadre du débat de l'assemblée sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, *la* nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
 - Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il

est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, l'assemblée décide de :

- **Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prendre acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **De donner son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

A ce jour, la participation de la Commune au maintien de salaire s'élève à la somme de 60 € maximum /agent soit un montant total de 784,40 € et de 22 euros /agent à la mutuelle.

VI DEPARTEMENT

- 1- **Délibération portant sur le renouvellement de la convention d'entretien des espaces verts du Département par les communes hors agglomération- RD 268**

Dans le cadre d'une politique de valorisation du cadre de vie, il est proposé que la commune assure l'entretien des espaces verts départementaux à l'extérieur des limites de l'agglomération, le long de la RD268 du PR 0+770 au PR 1+320.

L'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le département pour une durée de 5 ans.

Départ de Serge WORMSER à 19h00 qui a donné son pouvoir à Madame Catherine GASTON

VII INFORMATIONS DIVERSES

1- Parcelle M. DORDET

Une délibération en date du 24 septembre 2010 indiquant la cession de la parcelle à l'euro symbolique à M. DORDET précisait que les frais de géomètre et d'acte notarié seraient à la charge des deux parties pour moitié. L'acte a été signé

2- Terrain CANTAIS, hameau de Conteville

L'acte a été signé

3- Délégations du Maire aux trois Adjoints

Le Maire fait part des délégations qu'il a donné à ses trois Adjoints

4- Remerciements de subventions

-Lycée de Saint Valéry en Caux

-Maison familiale rural (MFR) de Saint Valéry en Caux

5- Salle Polyvalente

La consultation relative à la Maîtrise - d'œuvre pour la requalification de la Salle Polyvalente se termine le 07 janvier 2022.

6- Festivités de fin d'année

Les Vœux et le spectacle de Noël des enfants sont reportés

7- Doléances

M. le Maire fait part d'une requête d'une administrée du hameau de Bertheauville :

- Arrêt du passage du bus scolaire dans le hameau lorsqu'il y a une grève à la centrale de Paluel.

- Inondation de la route du bout fleuri

- Circulation intense et vitesse excessive, route du Bout fleuri.

Le Maire précise que les numéros d'immatriculation des voitures peuvent être relevés et communiqués à la gendarmerie.

VIII TOUR DE TABLE

M. Philippe SICSIC signale que sur certains sites, le nom du Maire mentionné pour la commune de Paluel est madame GASTON et non monsieur GASTON.

Cette erreur a été signalée à plusieurs reprises.

Madame Catherine GASTON :

- Signale la mise en ligne du site internet en fin d'année et la distribution du Paluella début janvier.

- Propose de faire appel à la population afin de donner un nom au jardin public.

- Informe qu'elle a visité les locaux du Généthon à PARIS et propose que pour les années à venir, les associations se regroupent pour organiser une manifestation en faveur du téléthon.

- Propose de créer un circuit dans Paluel « Paluel Autrement » avec des anciennes photos.

Madame Jocelyne COURTOIS

- Signale l'absence de lumière sous la pergola au clos des fées.

- Demande s'il est possible d'installer une prise l'an prochain, chemin de la chapelle pour y poser une guirlande

- Fait part du dévouement de certaines personnes de la commune qui ont aidé à l'emballage des cadeaux de fin d'année. Elle propose que les commissions soient revues.

- Evoque le souhait de procéder à une réflexion quant aux commerçants, autres que les établissements LECLERC, chez qui les bons de fin d'année pour les personnes âgées de 65 ans et plus pourraient être retirés.

- Avertit l'assemblée qu'une procession est prévue à la chapelle de Janville avec décoration du calvaire. Le curé souhaiterait une musique. Une bénédiction de motos a été également proposée par le curé.

Monsieur Hubert LEFEBVRE

- propose que les remorques relatives aux espaces soient installées pour y déposer les sapins de Noël
- se plaint de la vitesse à laquelle roulent les cars Kéolis, route de Guerpy.
- propose la pose de caméras anti-vandalisme.

Séance levée à 19h45'